

N° RG 17/01432

Décision du

Tribunal de Grande Instance de Bourg en Bresse

Au fond

du 12 janvier 2017

RG : 15/02337

chambre civile

M.

C/

Q.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 25 Septembre 2018

APPELANTE :

Mme M.

née ...

Représentée par ...

INTIMÉ :

M. Q.

né ...

Représenté par ...

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **01 Mars 2018**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **03 Juillet 2018**

Date de mise à disposition : **25 Septembre 2018**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Françoise CARRIER, président

- Michel FICAGNA, conseiller

- Florence PAPIN, conseiller

assistés pendant les débats de Myriam MEUNIER, greffier

A l'audience, **Florence PAPIN** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CARRIER, président, et par Myriam MEUNIER, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Mme M. et M. Q. ont vécu en union libre jusqu'en septembre 2013.

Ils avaient alors acquis en indivision un bien immobilier sis

Au mois de février 2013, Mme M. a confié à la société S. la réalisation d'une installation de panneaux photovoltaïques sur ledit bien pour un montant total de 23 900

€.

L'installation est financée au moyen d'un crédit contracté par Mme M. seule en mars 2013 auprès de la Banque X., réglé par mensualités s'élevant à 245, 29 € à compter du 20 mars 2014.

Les travaux de pose et d'installation de ces panneaux se sont achevés en mars 2013.

Rapidement, M. Q. et Mme M. ont fait état à la société S. d'un problème d'alignement entre la toiture et les panneaux, ce qu'une expertise amiable contradictoire a confirmé.

M. Q. et Mme M. se sont séparés au mois de septembre 2013.

Aux termes de l'acte notarié de partage du 15 octobre 2013, ils ont convenu que M. Q. devienne seul propriétaire du bien acquis en indivision, à charge pour lui de prendre en charge le crédit immobilier contracté pour l'acquisition de la maison et de verser une soulte à Mme M. d'un montant de 35 000 €.

Selon acte d'huissier du 20 mars 2014, M. Q. et Mme M. ont assigné la banque X. devant le tribunal d'instance de TREVoux en annulation du contrat de crédit.

Selon jugement du 13 mars 2015, constatant le désistement de M. Q., Mme M. a été déboutée de l'intégralité de ses demandes formées à l'encontre de la société X..

Elle a continué à régler les échéances du crédit contracté pour l'acquisition des panneaux photovoltaïques.

Par acte d'huissier du 19 juin 2015, Mme M. a assigné M. Q. devant le tribunal de grande instance de BOURG-EN-BRESSE aux fins de le voir condamné à lui verser la somme de 25 000 € sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Par jugement rendu le 12 janvier 2017, le tribunal de grande instance de BOURG-EN-BRESSE l'a déboutée et condamnée à verser à M. Q. la somme de 800€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Il a considéré que Mme M. n'établissait pas que les éléments liés au financement des panneaux photovoltaïques n'ont pas été pris en considération dans l'acte de partage alors même qu'ils étaient connus à cette date et qu'il n'y a pas eu enrichissement de M. Q. puisqu'ils ont été pris en compte dans la valeur de la maison et dans la mesure où ils ne fonctionnent pas.

Le jugement a été signifié le 16 février 2017.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 22 février 2017, elle a interjeté appel total de cette décision.

Elle demande à la cour aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées le 23 janvier 2018 de :

Vu, l'article 1371 du Code civil,

Vu, les pièces versées aux débats,

Réformer le jugement querellé et débouter M. Q. de l'ensemble de ses prétentions.

En conséquence :

- Condamner M. Q. à payer à Mme M., la somme de 25 000 € au titre de l'appauvrissement, outre intérêt au taux légal à compter de mars 2016.
- Condamner M. Q. à payer à Mme M. une somme de 2 000 € au titre de l'article 700 CPC.
- Condamner M. Q. aux entiers dépens de l'instance.

Elle fait valoir :

- que l'acte de partage n'a pas réglé le sort du crédit affectant les panneaux, que la soulte ne correspond qu'à la part de crédit immobilier qu'elle a réglée durant la vie commune, que par mails

ultérieurs, il a montré sa volonté de prendre en charge la moitié du crédit,

- que les panneaux, même mal posés, sont en état de fonctionner, si l'on se raccorde à ERDF,
- que la séparation a été difficile, qu'elle a été fragilisée et qu'il ne peut être soutenu qu'elle a volontairement omis de parler du prêt lors du partage.

Aux termes de ses conclusions notifiées le 29 juin 2018, M. Q. demande à la cour de:

Vu l'article 1371 du code civil applicable en sa version antérieure au 1er octobre 2016,

Vu la théorie de l'enrichissement sans cause,

Vu l'ensemble des pièces versées aux débats,

Vu le jugement rendu par le tribunal de grande instance de BOURG-EN-BRESSE le 12 janvier 2017,

- Confirmer purement et simplement le jugement rendu en première instance par le tribunal de grande instance de BOURG-EN-BRESSE le 12 janvier 2017,

Y ajoutant,

- Condamner Mme M. à payer à M. Q. la somme de 2 000 € supplémentaire sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.
- Condamner Mme M. aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Il fait valoir :

- que l'évaluation du bien immobilier prend en compte la valeur des panneaux,
- que c'est dans l'attente de l'action en annulation du crédit qu'il avait proposé de prendre en charge la moitié des mensualités, sans que d'autres conséquences doivent être tirées de sa proposition.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile il est expressément renvoyé pour les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives déposées.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 1er mars 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'étendue de la saisine :

Attendu qu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif ;

Attendu que ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir 'constater' ou 'donner acte' ;

Sur l'enrichissement sans cause :

Attendu qu'il incombe à Mme M. de rapporter la preuve de l'enrichissement allégué et qu'il a eu lieu sans cause,

Attendu que le premier juge a, à juste titre, indiqué qu'en octobre 2013, lorsque le prix de la maison a été déterminé dans le cadre du partage de leur indivision par devant Me Y, notaire, l'ensemble des éléments ayant trait aux panneaux photovoltaïques, à leur financement (crédit en date du 22 février 2013), et aux désordres les affectant (rapport d'expertise du 9 septembre 2013) étaient connus,

Attendu que Mme M. ne rapporte pas la preuve que leur valeur n'ait pas été prise en compte au stade de l'évaluation du bien immobilier et donc de la fixation de la soulte qui lui était due, elle-même faisant état dans ses conclusions d'un bien dont la valeur a augmenté de 16 000 € entre août 2010 et octobre 2013 soit en 3 ans et 2 mois, comme cela résulte des pièces,

Attendu que la preuve n'est pas rapportée par elle que le montant de la soulte ne corresponde qu'aux mensualités du prêt prises en charge par elle durant leur vie commune,

Attendu que l'absence de mention au sujet des dits panneaux dans l'acte de partage ne permet pas d'en déduire qu'ils aient été omis, s'agissant d'un immeuble par destination, qui n'a pas nécessairement à figurer dans le descriptif du bien que contient cet acte,

Attendu que le mail en date du 25 mars 2014, par lequel M. Q. propose un partage du crédit le temps de la procédure intentée en annulation du contrat de crédit, ne permet d'en tirer aucune conséquence de cet ordre,

Attendu que les attestations versées par elle font état d'une séparation brusque, à l'initiative de M. Q., intervenue dans des conditions difficiles, que cependant elles ne concernent pas spécifiquement les conditions dans lesquelles l'acte de partage a été établi devant notaire, et que la preuve d'un vice du consentement n'est pas rapportée par elle,

Attendu que dès lors, la preuve d'un enrichissement sans cause de M. Q. au détriment de Mme M. n'étant pas rapportée par cette dernière, la décision déférée est confirmée,

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que Mme M. est condamnée aux dépens d'appel, qu'il n'y a pas lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en l'espèce au profit de l'une ou l'autre des parties.

PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions la décision entreprise,

Y ajoutant,

Condamne Mme M. aux dépens de l'appel,

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires,

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE